



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté n°V 228/2023 du 22 novembre 2023,

VU la demande de prolongation en date du 15 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique du **2 rue du Général Hoche**, pendant les **travaux d'astreinte de gaz**, effectués par l'entreprise **Pattyn** située au 180 rue de Bondues à Wambrechies (59118),

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°V 228/2023 du 22 novembre 2023 est prolongé jusqu'au **vendredi 19 janvier 2024 inclus**.

Article 2 - Les prescriptions émises dans les articles 2 à 7 de l'arrêté initial n°V 228/2023 restent applicables.

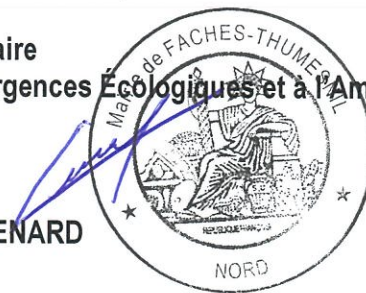
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – L'entreprise Pattyn, M. le Commandant de Police de Wattignies, La Direction Générale des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le service urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 15 décembre 2023

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD



JG

JL